

**Arrêté n° 2009-3566/GNC-Pr du 22 juin 2009
relatif à la situation administrative de Mlle Couturier Anne**

Article 1^{er} : Est acceptée la démission de son emploi présentée par Mlle Couturier (Anne), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 31 mai 2009, l'intéressée est radiée dudit cadre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-3568/GNC-Pr du 22 juin 2009
relatif à la situation administrative de M. Casoni Igor**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009, M. Casoni (Igor) est reclassé dans le cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie comme suit :

Situation actuelle			Situation au 01/03/2009		
Grade	INA - IB	Depuis le	Grade	INA - IB	ACC
Contrôleur 1 ^{re} classe - 2 ^e échelon	363 - 459	01/12/06	Contrôleur 8 ^e échelon	380 - 485	1.9.0

Article 2 : Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Casoni (Igor), contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A compter du 1^{er} avril 2009, l'intéressé est radié dudit cadre.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-3570/GNC-Pr du 22 juin 2009
relatif à la situation administrative de M. Guenni Driss**

Article 1^{er} : Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Guenni (Driss), infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 15 juin 2009, l'intéressé est radié dudit cadre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-3572/GNC-Pr du 22 juin 2009
relatif à la situation administrative de M. Leclercq Clément**

Article 1^{er} : Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Leclercq (Clément), infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 22 juin 2009, l'intéressé est radié dudit cadre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-3574/GNC-Pr du 22 juin 2009 relatif à la mise
en stage de formation professionnelle d'un professeur des
écoles**

Article 1^{er} : M. Kauma (Pierre), professeur des écoles 8^e échelon (INA : 474 - IB : 634) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est affecté sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour y effectuer un stage de formation professionnelle.

Article 2 : M. Kauma (Pierre) est conformément aux dispositions de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 autorisé à suivre le stage de formation professionnelle suivant :

Intitulé de la formation	Date de début	Date de fin ou durée	Nom et adresse de l'organisme	Lieu de stage
Préparation au diplôme DDEAS (directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée)	1 ^{er} septembre 2009	18 juin 2010	INS HEA - Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés	58-60 avenue des Landes - 92150 Suresnes + stages pratiques dans les départements de la couronne parisienne

Article 3 : M. Kauma (Pierre) continuera à bénéficier en application de l'article 5 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 de sa rémunération allouée dans un emploi en Nouvelle-Calédonie, à Nouméa, y compris l'intégralité des régimes indemnitaires perçus avant son départ en formation par son employeur ainsi que les allocations familiales. Il percevra en outre du 30 août 2009 au 20 juin 2010 inclus des indemnités de stage calculées conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002, déduction faite des frais pris en charge conformément à l'article 11.

Article 4 : Une réquisition par voie aérienne Nouméa/Paris/aéroport le plus proche de son lieu de stage (aller-retour) en classe économique sera délivrée à l'intéressé soit par voie de réquisition, soit par voie de remboursement sur présentation des pièces justificatives. L'agent bénéficiera le cas échéant d'une réquisition aller-retour pour la prise en charge de ses bagages par voie maritime. La prise en charge des autres frais de transports en commun pour se rendre sur ses lieux de stage sera effectuée sur la base des tarifs des transporteurs remis par l'agent à son retour.

Article 5 : Il sera délivré le cas échéant à l'intéressé sur sa demande une aide financière spéciale égale au montant d'un